

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.344 du 26 janvier 1999

A. 79.913/XI-4845

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. A. PETERMANS, avocat,
avenue Jan Palfijn 102/1
1090 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1998 par XXX
qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le terri-
toire pris à son égard le 20 avril 1998 et de sa notifica-
tion du 3 juin 1998;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution des
mêmes actes;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du
5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification des rapports aux parties et
l'ordonnance du 22 septembre 1998 convoquant les parties
à comparaître le 20 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 17 octobre 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 1er septembre 1998, de la demande de suspension;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué est ainsi libellé :

" Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996;

Considérant que le nommé XXX, né à Tshela, le 18 juillet 1959, de nationalité congolaise (Rép. Dém.), demeurant à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue XXX a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;

MOTIF DE LA DECISION:

Article 61, § 2,1: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année 1994-1995, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour est périmé depuis le 1er janvier 1995.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) suivants: Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, dans les quinze jours.";

Considérant que le requérant expose dans sa requête qu'arrivé en Belgique le 26 novembre 1988 pour y faire des études supérieures, il a obtenu en 1992 le diplôme de candidat en informatique à l'Université libre de Bruxelles et en 1993 celui de gradué en informatique délivré par un établissement d'enseignement de promotion et de formation continue, qu'il est ensuite entré en première licence en informatique à l'Université libre de Bruxelles mais que, "suite à des problèmes de santé et de troubles psychiques il (a interrompu) ses études et (omis) en décembre 1994 de demander la prolongation de son permis de séjour en tant qu'étudiant", qu'il a suivi "ensuite des cours en informatique à l'U.L.B. en tant qu'étudiant libre et (fait) les stages qui lui (ont été) imposés", puis que "retrouvant petit à petit son équilibre (il a décidé) de reprendre ses études en septembre 1998, mais à ce moment, l'ordre de quitter le pays lui fut signifié";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 6 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et du principe général des droits de la défense" dans lequel il fait valoir "qu'à aucun moment (il) n'a été informé de la procédure en expulsion entamée contre lui, ni a-t-il été entendu, ou invité de quelle façon que ce soit de se défendre et/ou se justifier", "alors que l'absence totale de la possibilité de se défendre dans le chef du requérant est une violation de l'article 6 de la Convention européenne sur les droits

de l'homme, ainsi que du principe général de droits accordant à toutes personnes un droit de défense";

Considérant que la décision que prend le délégué du ministre de l'Intérieur de mettre fin au séjour d'un étranger admis sur le territoire pour y faire des études dans des conditions déterminées après avoir constaté qu'il ne remplit plus ces conditions, n'est pas de nature juridictionnelle mais est purement administrative; qu'il s'ensuit que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général de droit du respect des droits de la défense ne lui sont pas applicables; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.